

“ And the Court proceeding finally to adjudge on the merits of said *Requête*, petition of said Joseph Edouard Villeneuve, independently of said three contestations ; considering that the said petitioner has not proved the allegations of his petition and that the admission of the three contestants cannot help him on his principal demand ; CONSIDERING THAT AT THE DATE OF THE CESSION ALLEGED BY HIM MADE IN OCTOBER 1869, HE WAS NOT A TRADER, WITHIN THE MEANING OF THE INSOLVENT ACT OF 1869, *sanely interpreted* ; that consequently said cession made by him was idle and of no use to get for him a discharge under the Insolvent Act of 1869, and that by no law does he show and prove himself entitled to a discharge ; considering that the said J. E. Villeneuve is not entitled to a discharge as claimed, the Court rejects said petition.”

*Roy et vir v. Gauvin et al.*—Le 10 février 1830, Marie Anne Girouard, ayant alors trois filles à Montréal et plusieurs petits enfans, fit son testament solennel, par lequel elle disposa de la généralité de ses biens comme suit : “ Quant à tous les biens immeubles, acquits, conqûets et ptopres, qui appartiendront à la dite testatrice et qu'elle délaissera au jour et heure de son décès à quelque quantité et qualité qu'ils pourront monter et consister et en quelques lieux et endroits qu'ils se trouveront, elle en donne et lègue la jouissance aux dits enfans issus de son dit mariage avec le dit Sr. Pierre Barsalou, pour par eux en jouir à titre de *constitut et précaire* leur vie durant seulement, à la charge d'entretenir les dits biens fonds, des réparations nécessaires à y faire et de faire assurer la maison et bâtimens érigés sur iceux au montant d'une somme de Mille Livres, cours actuel, et après le décès des dits légataires en usufruit être réversible et appartenir la propriété des dits biens fonds à leurs enfans nés et à naître en légitime mariage pour n'être partager entre eux également qu'après le décès du dernier des enfans de la dite testatrice.” La testatrice décéda à Montréal le 10 Mai 1843, deux de ses fillese lui survivant, la troisième étant décédée avant sa mère laissant plusieurs enfans.—*Jugé* 1o que la disposition testamentaire en question contient non pas une substitution, mais une donation d'usufruit en faveur des enfans de la testatrice, et de la propriété des immeubles en faveur des petits enfans vivant au jour du décès de la dernière des usufruitières ; 2o que dans le cas du décès de l'une des usufruitières, sa part d'usufruit accroît à l'usufruitière survivant ; 3o qu'à compter du jour du décès de la testatrice jusqu'à celui de la dernière usufruitière, la nul propriété des dits immeubles résidait sur la tête des héritiers en loi de la testatrice. 4o que les seuls petits enfans vivant au jour du décès de la dernière usufruitière sont légataires en propriété par têtes ou parts égales sans égard aux souches : 5o que les arrière-petits enfans, vivant au jour du décès de la dernière usufruitière, viennent au partage par représentation au cas du prédécès des petits enfans, leur père ou mère. MacKay J.

*Lavolette v. Duverger.*—Une montre fut déposée par un emprunteur entre les mains de son prêteur, son beau-frère, en gage du prêt d'une